

Arrêt

n° 59 422 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. HENRION, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Bakongo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être membre du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM) et membre de Bundu dia Kongo (BDK) depuis 2002. Vous prétendez être responsable d'une des intercessions de BDK où vous récitez les prières pour les jeunes. Vous distribuez également des invitations pour BDM. Le 12 septembre 2009, un des membres de votre groupe BDK vous demande de vous rendre dans le Bas-Congo afin de distribuer à un autre membre un courrier contenant notamment le livre de votre église et des photos de

camps militaires. Arrivés à Kisantu, le camion dans lequel vous étiez véhiculé, est arrêté à un barrage de police. Tous les voyageurs sont fouillés. Les policiers, intrigués par le courrier que vous détenez, ouvrent celui-ci. A la vue du contenu, ils vous arrêtent directement et vous conduisent dans le bureau de police de Kisantu. Le 14 septembre 2009, vous êtes transféré à l'ANR à Kinshasa où vous êtes battu. Vous êtes accusé de faire partie de BDK, mouvement que les autorités ne peuvent tolérer en raison des troubles qu'il crée. Le 19 septembre 2009, grâce à l'intervention de votre oncle, un des militaires vous aide à vous évader de l'ANR, vous conduit chez lui où vous restez jusqu'au lendemain, jour de votre départ du Congo. Vous arrivez en Belgique par voie aérienne le 21 septembre 2009 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 septembre 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo en raison de votre appartenance à BDK, mouvement que vous avez intégré en 2002. Dans le cadre des activités que vous y effectuiez, vous deviez distribuer une enveloppe contenant notamment le livre de BDK et des photos de camps militaires et du Palais de Marbre. C'est en raison de cela que vous avez été arrêté.

Afin d'appuyer vos dires, vous présentez au Commissariat général une carte de membre du Peuple Kongo Nkutu. Vous affirmez que cette carte, que vous avez obtenue en 2002, est celle de BDK (audition du 24 février 2010, p3). Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la carte de membre du Peuple Kongo Nkutu n'est pas équivalente à celle de BDK attendu qu'il existe des cartes de membre propres à BDK (reprenant le nom et l'emblème de BDK). En outre, il convient d'ajouter que le leader du Peuple Kongo Nkutu est Bernard Mizele Nsemi, comme cela est noté sur votre carte de membre (voir pièce 1 de l'inventaire). A la question de savoir qui est cette personne, vous restez évasif et dites que Bernard Mizele Nsemi viendrait de la planète rouge et aurait opéré le miracle à une époque antérieure à celle de Simon Kimbangu (audition du 24 février 2010, p18). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que vos déclarations sont erronées (cf. informations jointes au dossier administratif). Ces mêmes informations font également mention qu'il peut exister une confusion entre Ne Muanda Nsemi (BDK) et Bernard Mizele Nsemi (Royaume Kongo) mais qu'il s'agit bien de deux personnes différentes appartenant à deux mouvements différents.

Qui plus est, vous prétendez être devenu membre de BDK simplement en assistant à des séances de prière et en donnant des photos d'identité pour obtenir une carte de membre (audition du 24 février, p11). Selon ces mêmes informations, il appert que vos déclarations sont inexactes et qu'il y a des formalités à remplir pour devenir membre (cf. informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, à la question de savoir si le mouvement BDK a un emblème, vous répondez que l'emblème du BDK est un escargot mais que cet emblème est connu uniquement des personnes de votre mouvement, car l'emblème qui se trouve sur votre carte de membre est celui connu partout dans le monde, à savoir celui d'un sac dans lequel se trouve le pouvoir (audition du 24 février 2010, p20). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, l'emblème du BDK est composé de trois cercles concentriques rouge, jaune et bleu, à l'intérieur desquels se trouve une étoile. Il appert également qu'il s'agit d'une information que tout membre est censé connaître (cf. informations jointes au dossier administratif).

A la question relative à la devise du mouvement, vous donnez la réponse suivante : « Amour et persévérance ». A la question de savoir s'il y en a d'autres, vous répondez « Non, c'est tout. Pour nous, c'est ça » (audition du 24 février 2010, p20). A cet égard encore, il convient de constater que cela ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général. Le mouvement possède plusieurs devises mais qui ne correspondent pas à vos déclarations.

En ce qui concerne vos activités au sein de BDK, vous dites faire partie de l'intercession de Selembao. Votre intercession est composée de cinq membres, dont vous-même, mais vous ne connaissez pas l'identité complète de deux d'entre eux alors que vous assistez aux réunions avec eux deux fois par

semaine (audition du 24 février 2010, p10). De plus, vous dites que vous récitiez parfois les prières pour les jeunes, mais lorsqu'il vous est demandé de décrire le livre sacré, le Makaba, vous êtes incapable de la faire (audition du 24 février 2010, p 20). Vous dites que seuls les Mbutas, alors que vous prétendez également être un Mbuta (audition du 24 février 2010, p21), l'utilisent. A la question de savoir à quoi ressemble ce livre qui était, ajoutons-le, dans l'enveloppe que vous deviez déposer au Bas-Congo et que vous avez déclaré avoir vu, vous ne répondez pas (audition du 24 février 2010, p13-20). Confronté au fait que vous l'aviez vu lors de votre arrestation, vous répondez subitement que vous vous n'avez vu que les photos et non le livre et que ce sont les policiers qui vous ont dit que c'était le Makaba. Vous ajoutez également que ce livre était dans l'Eglise mais que vous ne l'avez jamais vu, ce qui semble étonnant (audition du 24 février 2010, p20).

En outre, à la question de savoir à quels problèmes le BDK a fait face ces dernières années, vous répondez : «Les grands problèmes que BDK a eus, c'est le 31 janvier au 1^e février 2007 » Vous dites qu'il y a eu des enlèvements, mais vous ne savez pas qui a été enlevé. Et vous personnellement vous n'avez pas eu d'ennuis. Il vous a ensuite été demandé si le BDK avait connu d'autres problèmes que ce soit en 2008 et 2009, ce à quoi vous répondez : « C'était que des injures » . Il vous a alors été redemandé si, à part des injures, il ne s'était rien passé d'autre pour le BDK et vous répondez : « Non, à part nous injurier c'est tout »(audition du 24 février 2010, p.21). Or il ressort d'un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme sur les événements de février et mars 2008 au Bas Congo (voir rapport joint au dossier administratif, p. 29) que des affrontements très violents ont eu lieu entre les forces de l'ordre et des membres de BDK provoquant la mort d'au moins cent personnes.

Ainsi, si vous avez pu donner à peu près correctement le nom du leader actuel de BDK, Ne "Mwandi" Nsemi, ainsi que le nom des trois ancêtres de BDK (audition du 24 février 2010, p18-19), force est néanmoins de constater qu'il est impossible, à la lecture de votre dossier, d'établir votre appartenance au mouvement BDK.

Quant à votre appartenance au mouvement Bundu Dia Mayala (BDM), les informations que vous nous donnez concernant ce mouvement ne correspondent pas à celles à notre disposition. En effet, vous prétendez être membre de BDM depuis 2002, en même temps que votre affiliation au BDK, et vous déclarez que votre fonction consistait à distribuer des invitations à des réunions de BDM, ce que vous avez commencé à faire en 2007 (audition du 24 février 2010, p8, 9-10). Or, il ressort de nos informations que le mouvement Bundu Dia Mayala a été créé début 2009 (cf. informations jointes au dossier administratif). Ajoutons, pour le surplus, que vous aviez des tâches à exercer pour BDM mais vous ne pouvez donner le prénom que d'un seul membre. A la question de savoir s'il y avait d'autres personnes qui travaillaient pour BDM, vous répondez par l'affirmative mais vous ne savez pas leurs noms (audition du 24 février 2010, p9).

En conclusion, face aux questions relatives aux mouvements BDK et BDM auxquelles vous dites appartenir depuis 2002 et pour lequel vous aviez des missions à effectuer, vous faites montre d'un manque de connaissances tel qu'il n'est pas possible d'être convaincu que vous êtes effectivement membre de Bundu dia Kongo et de Bundu dia Mayala. Dès lors, dans la mesure où votre appartenance à ces deux mouvements est à la base de votre demande d'asile, la constatation de votre indigence sur les mouvements en question, remet en cause tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, les craintes que vous auriez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion alléguée. En effet, vous supposez que vous êtes recherché dans votre pays car vous avez fui mais vous ne savez pas exactement ce qu'il en est. A la question de savoir si vous avez des informations concrètes à ce sujet, vous répondez ne pas avoir demandé (audition du 24 février 2010, pp 17, 21). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé, vous dites que la femme dont le mari vous avait envoyé déposer l'enveloppe dans le Bas-Congo venait toujours chez vous car son mari qui était responsable de votre groupe est mort après votre départ. Et, elle estime, ne vous voyant plus, que c'est vous qui l'avait trahi et veut se venger. Vous prétendez craindre cette femme car elle risquerait de mettre l'affaire en justice. Cependant, vous ne savez pas quand cet homme est mort exactement. A la question de savoir quand cette personne est décédée, vous répondez en début d'audition (rapport p13) : « en janvier 2010 » puis lorsque la question vous est reposée par la suite (rapport p17) vous dites : « je ne sais pas, je n'ai pas demandé » . Vous ne savez pas non plus dans quelles circonstances il est décédé, ni si une enquête a été ouverte. Vous dites que cette femme est venue voir plusieurs fois votre frère à ce sujet, mais vous ne pouvez dire combien de fois. A la question de savoir pourquoi elle mènerait l'affaire maintenant en justice, vous répondez « je ne

sais pas » (audition du 24 février 2010, p.13, 17-18). A la question de savoir si d'autres membres de votre intercession ont eu des problèmes, vous répondez par la négative (audition du 24 février 2010, p.22), ce qui est étonnant dans la mesure où la personne qui a été tuée serait le responsable de votre groupe. Soulignons qu'à la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique, vous savez si vous êtes recherché, vous répondez : « je ne sais pas ». Or, dans la mesure où vous avez gardé des contacts avec votre petit frère et que vous prétendez craindre cette dame et votre gouvernement, votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La carte de membre de BDM que vous présentez se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic), relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. En conséquence, elle sollicite : « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1.1. En termes de requête, la partie requérante n'explicite pas en quoi les articles 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la Loi, auraient été violés ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un abus ou excès de pouvoir. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne ces articles et ce principe. En tout état de cause, s'agissant de l'article 57/6, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas été pertinent dès lors qu'il concerne une décision de non prise en considération, *quod non* en l'espèce.

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances, ses déclarations imprécises, contradictoires et invraisemblables, son comportement contraire aux craintes invoquées et enfin au vu d'un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse.

5.2.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que la carte de membre du « Peuple Kongo Nkutu » fournie par le requérant n'est pas équivalente à celle du BDK, que « [B. M. N.] qui est repris sur la carte de membre est le leader du « Peuple Kongo Nkutu », qu'il existe des formalités à remplir pour devenir membre du BDK lesquelles ne sont pas mentionnées par le requérant, que l'emblème du BDK ne figure pas dans ceux cités par le requérant, que le BDK possède plusieurs devises lesquelles ne figurent pas dans l'unique devise citée par le requérant et enfin que le BDM a été créé en 2009 alors que le requérant déclare être membre du BDM depuis 2002. De plus, le requérant ne peut pas citer l'identité complète de deux des cinq membres de l'intercession dont il fait partie alors que les réunions ont lieu deux fois par semaine, il n'est pas capable de décrire le livre sacré et ne fournit aucune explication convaincante à cet égard, il omet de mentionner les affrontements violents qui ont eu lieu entre le gouvernement et le BDK en février et mars 2008 auxquels fait référence le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et il ne peut citer le prénom que d'un seul membre du BDM. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons que cette dernière, les imprécisions, les ignorances et la contradiction du requérant au sujet de la raison de sa fuite de son pays d'origine et du fait qu'il y serait recherché. Enfin, le Conseil souligne également l'immobilisme du requérant, lequel est contraire aux craintes qu'il invoque.

5.2.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes.

En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les contradictions, imprécisions, ignorances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. En outre, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse, au rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et à son comportement invraisemblable au vu des craintes invoquées.

5.2.5. Au sujet de la motivation relative à la carte de membre déposée par le requérant et au fait que ce dernier a donné des informations erronées sur le BDK, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à reproduire des extraits de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date

du 24 février 2010. Le Conseil estime que ces extraits n'énervent en rien la motivation de la partie défenderesse dès lors qu'il n'en ressort aucunement pour quelles raisons cette dernière serait erronée. En outre, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil tient à préciser que même si le « CEDOCA » a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

5.2.6. Concernant la motivation ayant égard aux formalités à remplir pour devenir membre du BDK, le requérant soutient qu'il n'est pas directement devenu membre. Il allègue qu'il s'est rendu à l'église, qu'il a assisté aux prières, qu'il « a donné des photos de lui qui ont été mises sur sa carte et on a collé une affiche comme les documents d'archives » et que « C'est ainsi qu'il est devenu membre ». Le Conseil constate que ces allégations ne corroborent aucunement le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse selon lequel, pour devenir membre du BDK, il faut introduire une demande d'adhésion au comité directeur, suivre une formation de neuf mois, participer à une grande assemblée durant laquelle est prêté le serment et enfin donner son nom. Par conséquent et au vu du fait que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause le résultat des recherches fouillées du centre d'information de la partie défenderesse, les déclarations de la partie requérante en termes de requête ne paraissent pas crédibles et n'énervent en rien la motivation de la partie défenderesse.

5.2.7. S'agissant de la devise et de l'emblème du BDK, la partie requérante soutient que « l'emblème du BDK est un escargot » que la devise « Amour et persévérance » est la principale et celle qu'il connaît et répétait chaque jour et à chaque réunion ». Le Conseil constate que ces allégations ne corroborent aucunement les résultats de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse selon lesquels : le mouvement BDK connaît plusieurs devises dont la principale fait référence aux trois piliers et l'emblème du BDK qui se trouve sur la carte de membre et les documents officiels est composé de trois cercles concentriques rouge, jaune et bleu à l'intérieur desquels se trouve une étoile formée de deux triangles équilatéraux inversés et portant l'inscription BDK en son centre. Par conséquent et au vu du fait que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause le résultat des recherches fouillées du centre d'information de la partie défenderesse, les déclarations de la partie requérante en termes de requête ne paraissent pas crédibles n'énervent en rien la motivation de la partie défenderesse.

5.2.8. S'agissant de la motivation reprochant au requérant de ne pas connaître l'identité complète de deux membres de son intercession, le requérant développe, en termes de requête, qu'il était à l'intercession pour prier et ne voulait pas se préoccuper des autres personnes. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que cela lui semble invraisemblable dès lors que ces réunions seraient organisées deux fois par semaine.

5.2.9. Au sujet du rappel, en termes de requête, de divers éléments fournis par le requérant lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 24 février 2010, et qui, selon la partie requérante, démontrent que le requérant appartient au BDK et au BDM, le Conseil estime qu'il n'énervent en rien le constat effectué par la partie défenderesse. Outre le fait que ces divers éléments sont de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'il résulte des nombreuses imprécisions, ignorances, invraisemblances, contradictions et non conformité avec les résultats de son centre de recherche ou le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, que le requérant n'appartient ni au BDK ni au BDM.

Il apparaît effectivement de la motivation de la partie défenderesse que si cette dernière n'a pas qualifié expressément de faux la carte du « Peuple Kongo Nkutu », elle a toutefois remis en cause très clairement l'appartenance du requérant au BDK ou BDM, laquelle serait à l'origine de ses problèmes. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas été limpide lorsque lui a été posée la question du lien entre la carte de membre déposée et le BDK et ce nonobstant plusieurs questions à ce sujet.

5.2.10. A propos de la motivation selon laquelle le comportement du requérant n'est pas compatible avec les craintes qu'il invoque, la partie requérante reproduit des extraits de la jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ayant égard au bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si

son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessus.

5.2.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *face aux questions relatives aux mouvements BDK et BDM auxquelles vous dites appartenir depuis 2002 et pour lequel vous aviez des missions à effectuer, vous faites montre d'un manque de connaissances tel qu'il n'est pas possible d'être convaincu que vous êtes effectivement membre de Bundu dia Kongo et de Bundu dia Mayala. Dès lors, dans la mesure où votre appartenance à ces deux mouvements est à la base de votre demande d'asile, la constatation de votre indigence sur les mouvements en question, remet en cause tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, les craintes que vous auriez en cas de retour dans votre pays d'origine* » ainsi que « *dans la mesure où vous avez gardé des contacts avec votre petit frère et que vous prétendez craindre cette dame et votre gouvernement, votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer* ».

5.2.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.3. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE